

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEONORD HAUTS DE FRANCE

1935 Rue Albert Ricquier
59310 Beuvry-La-Forêt

Références : 2025- 01984
Code AIOT : 0055902013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement PIGEONORD HAUTS DE FRANCE implanté 1935 Rue Albert Ricquier 59310 Beuvry-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEONORD HAUTS DE FRANCE
- 1935 Rue Albert Ricquier 59310 Beuvry-la-Forêt
- Code AIOT : 0055902013
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PIGEONORD HAUTS DE FRANCE, société à responsabilité limitée, est active depuis le 09/10/1990. Établie à BEUVRY-LA-FORET -59 310. Bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 17 juillet 2003 pour exploiter un atelier d'abattage d'animaux au titre de la rubrique 2210-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'activité ICPE 2221	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Fluides frigorigènes / Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Fluides frigorigènes / Registre des consignes	Règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Fluides frigorigènes / les fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Fluides frigorigènes / attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En plus de son activité d'abattage, l'exploitant exploite un atelier de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale. L'exploitant doit réaliser une déclaration de cette activité au titre de la rubrique 2221.

L'exploitant doit justifier le traitement de ses effluents conformément à la réglementation.

Le site ne dispose pas de moyens externes de lutte contre l'incendie.

Le site n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'activité ICPE 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'activité ICPE 2221
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Constats :

Selon les registres d'activité demandés par l'inspection, le 25/11/2024, l'exploitant a réalisé un volume de 1 101,732 kg de découpe et de transformation de produit d'origine animale.

Cette activité de découpe et de transformation de produit d'origine animale dépasse le volume seuil ICPE de déclaration de 400 kg /j.

Avec un volume de 1 101 kg/j, l'exploitant exploite une installation soumise à déclaration irrégulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déclarer son activité de découpe et transformation de produit d'origine animale au titre de la rubrique 2221 conformément à l'article R 512-47 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Absence de seuil surélevé par rapport au niveau du sol des aires de l'installation et des locaux de stockage ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur. Les eaux de nettoyage ruissellent vers l'extérieur des locaux. Ses eaux ne sont pas recueillies et isolées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées conformément au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 30/04/2004. et ne sont pas prétraitées ou traitées conformément au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30/04/2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent lui permettant de séparer ses bâtiments de l'extérieur et de collecter les eaux de nettoyage à l'intérieur de l'installation, de sorte qu'elles soient recueillies et isolées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : le site n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'inspection demande à l'exploitant d'équiper son site de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de disposer d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consommation d'eau,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6: Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les volumes d'eau rejetée ni de justifier que la quantité d'eau rejetée est mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mesurer la quantité d'eau rejetée au moins selon un rythme hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Annexe I, Point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien

de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit

[...]

Constats :

Le site n'est pas équipé de dispositif de traitement des eaux résiduaires. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le flux maximal apporté par l'effluent ne dépasse pas 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO. Il doit par conséquent justifier que les valeurs limites de rejets des paramètres suivants sont respectées:

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*.
- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.
- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans le cas où le flux maximal apporté par ses effluents ne dépasse pas 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO de justifier que les valeurs limites de rejets des paramètres suivants sont respectées :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l* ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l*.
- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.
- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fluides frigorigènes / Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1er 4

Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016.

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016.

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'une installation frigorigène contenant 112 kg du fluide R404 dont le PRG (Potentiel de Réchauffement Global) est de 3922 soit une charge globale de 439,26 tonnes équivalent CO2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation. Il n'a pas été en mesure de justifier que ces contrôles sont réalisés tous les six mois conformément à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'étanchéité de son équipement est contrôlée tous les six mois par des opérateurs certifiés conformément aux règles prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et de l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fluides frigorigènes / Registre des consignes

Référence réglementaire : Règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, article 7
Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »
Constats : L'exploitant dispose d'une installation frigorigène contenant 112 kg du fluide R404 dont le PRG (Potentiel de Réchauffement Global) est de 3922 soit une charge globale de 439.26 tonnes équivalent CO2. Dépassant le seuil PRG de 5 tonnes équivalent CO2 et contrairement à l'article 5 et 7 du règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre conforme à l'article 7 dudit règlement, dans lequel il consigne les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitation d'établir et de tenir à jour un registre conforme à l'article 7 du règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, dans lequel il doit consigner les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fluides frigorigènes / les fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement [...] dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement européen 2024/573 du 7/02/2024, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...] »

Article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés:

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15 497 (4) comme fiche d'intervention

Constats :

Conformément à l'article R.543-82, et considérant que l'exploitant dispose d'une installation frigorigène contenant 112 kg du fluide R404 (**fluide frigorigène à base d'hydrofluorocarbones (HFC)**) dont le PRG (Potentiel de Réchauffement Global) est de 3922 soit une charge globale de l'installation de 439,26 tonnes équivalent CO₂ dépassant le seuil PRG de 5 tonnes équivalent CO₂, Il est tenu de disposer d'un exemplaire des fiches d'interventions pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- une facture en date du 27/02/2023 de maintenance et de nettoyage de son installation frigorigère réalisée par l'entreprise THELIA;
- un devis en date de 26/03/2023 pour un appoint de 20 kg de R404a délivré par l'entreprise THELIA;
- un rapport d'intervention en date du 28/03/2023 rédigé par un technicien de THELIA (le nom n'est pas indiqué) pour une opération de recharge de 20 kg de R404a .

Le document présenté n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à

certaines fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés puisqu'il ne mentionne pas les coordonnées de l'opérateur, ni son numéro d'attestation de capacité prévus aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter, pour ses opérations d'entretien et de maintenance de ses installations frigorifiques, des fiches d'interventions conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement. Considérant que ses installations nécessitent un contrôle d'étanchéité, cette fiche doit être sous forme de formulaire CERFA n° 15 497 (4) conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fluides frigorigènes / attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéronautique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne

Constats :

Contrairement à l'article R.543-78, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de capacité prévues à l'article R. 543-99, des opérateurs réalisant la maintenance et l'entretien des installations frigorifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les opérations d'entretien et de maintenance sont réalisées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois